

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°135/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2026 AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 130/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif 2026 de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que le Conseil communautaire peut décider de verser des avances sur subventions, aux associations pour leur éviter des difficultés de trésorerie, notamment pour celles qui rémunèrent du personnel et ce le temps de recevoir leur dossier de demande de subvention et de réaliser l'audit de leurs comptes par un expert-comptable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide de verser aux associations les avances sur subvention 2026 suivantes :

- Association centre de loisirs de Richebourg : 18 000 €
- Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 8 750 €

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants à ces avances sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la CC Pays Houdanais.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



La secrétaire de séance,

Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : **24 DEC. 2025**

Rendue exécutoire le : **24 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.